



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

Montpellier le,

02 10 2014

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Arrêté n° 2014-I- 1665 du 02/10/2014 modifiant l'arrêté n° 2013-I-2364 du 17 décembre 2013 en excluant la parcelle AX 008 située sur le territoire de la Commune de GIGEAN de la liste des parcelles concernées par l'extension du réseau hydraulique régional sur la plaine de « Gigean-Fabrègues » par BRL**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152 et R.152-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L.152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établie par BRL ;

VU la demande de BRL du 10 juillet 2013 demandant la création d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;

VU le dossier présenté à l'enquête publique ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques en date du 30 juillet 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-I-1639 du 3 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage de canalisations souterraines d'irrigation en terrain privé au profit de BRL ;

VU le rapport d'enquête publique déposé le 27 novembre 2013 par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

VU l'arrêté n° 2013-I-2364 du 17 décembre 2013 portant institution au profit de BRL de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L.152—3 et suivants du code rural appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur les communes de Fabrègues, Gigean, Pignan, Cournonterral, Cournonsec, Montbazin et Poussan.

Vu la demande de BRL en date du 24 juillet 2014 tendant à ce que la parcelle AX008 située sur le territoire de la Commune de Gigean et propriété de Monsieur Marty soit exclue de la liste des parcelles annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2364 du 17 décembre 2013, en ce qu'elle n'est pas impactée par le tracé de l'extension du réseau hydraulique régional.

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle figurait dans l'état et le plan parcellaires annexés à l'arrêté ci-dessus mentionné dès lors qu'ils incluait à tort la parcelle de M. MARTY

cadastrée AX0008 sur la commune de Gigean, alors que cette parcelle n'est pas concernée par le tracé de l'emprise de servitude.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1-**

Par le présent arrêté, la parcelle de M.MARTY cadastrée AX0008 sur le territoire de la commune de Gigean est exclue de la liste des parcelles annexée à l'arrêté n° 2013-I-2364 du 17 décembre 2013 portant institution au profit de BRL des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur les communes de Fabrègues, Gigean, Pignan, Courmonterral, Courmonsec, Montbazin et Poussan

**ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme
- de son affichage en mairies de Fabrègues, Gigean, Pignan, Courmonterral, Courmonsec, Montbazin et Poussan, pour une durée minimale de 2 mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

**ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Fabrègues, Gigean, Pignan, Courmonterral, Courmonsec, Montbazin et Poussan ainsi que le Directeur de BRL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB